



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2024-070/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 27 JUIN 2024

AFFAIRE N°2024-070/ARMP/SA/448-24  
et 449-24

AUTO-SAISINE SUITE AUX  
DENONCIATIONS DE LA COMMUNE DE  
OUASSA-PEHUNCO

CONTRE  
LA SOCIETE « BEG-BTP SARL » ET  
LA SOCIETE « ACER SARL »

1. DECLARANT ETABLIS :

- a. LE CARACTERE NON-AUTHENTIQUE DES CONTRATS ET ATTESTATIONS DE TRAVAIL PRODUITS DANS SES OFFRES PAR LA SOCIETE « BEG-BTP SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F\_ST\_71833 DU 04/09/2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE 15 LAMPADAIRES SOLAIRES POUR L'ELECTRIFICATION RURALES DES LOCALITES DE BANA, KOUNGAROU ET GBEBA, ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES POUR L'ALIMENTATION EN ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE L'HOTEL DE VILLE DE PEHUNCO ;
- b. LE CARACTERE FAUX DE LA FACTURE N°003621 DE LA SOCIETE « LA ROCHE », PRODUITE DANS L'OFFRE DE LA SOCIETE « ACER SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T\_ST\_71255 DU 04/09/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'OUVERTURE ET REPROFILAGE LEGER DE 35 KM DE RUES DANS LES LOCALITES DE BONIGOUROU (5KM) ET PEHUNCO CENTRE (30KM) ET AMENAGEMENT DE LA PISTE DOH-MAREGNAMAROU (11KM) ;

2. ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATIONS DES MARCHES SUSMENTIONNES ;

3. PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN DE :

- LA SOCIETE « ACER SARL » POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 08 JUILLET 2024 AU 07 JUILLET 2026 ;
- LA SOCIETE « BEG-BTP SARL » POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 08 JUILLET 2024 AU 07 JUILLET 2026 ;
- MONSIEUR ZOLA YAO HENRI OLIVIER, GERANT DE LA SOCIETE « ACER SARL », POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 08 JUILLET 2024 AU 07 JUILLET 2029 ;
- MADAME KANCLO B. O. MEDESSE, GERANTE DE LA SOCIETE « BEG-BTP SARL », POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 08 JUILLET 2024 AU 07 JUILLET 2029.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°63-2/15/MCP-PRMP/SP-PRMP-SA du 26/02/2024 de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Oussa- Péhunco, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 29 février 2024, portant dénonciation de production de fausses attestations de travail du personnel par la société « BEG-BTP Sarl » dans son offre ;
- Vu la lettre n°63-2/16/MCP-PRMP/SP-PRMP-SA du 26/02/2024 la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Ouassa-Péhunco, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 29 février 2024, portant dénonciation d'une fausse facture de la ROCHE par la société « ACER SARL » dans son offre ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune de Ouassa-Péhunco dans le cadre de l'instruction de l'auto-saisine ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 31 mai 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session des 20 et 26 juin 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire, le jeudi 27 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- RAPPEL DES FAITS

Par lettres n°63-2/15/MCP-PRMP/SP-PRMP-SA du 26/02/2024 et n°63-2/16/MCP-PRMP/SP-PRMP-SA du 26/02/2024, enregistrées au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 29 février 2024 respectivement sous les numéros 448-24 et 449-24, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Ouassa-Péhunco a communiqué à l'ARMP des informations sur des faits de présomptions de production de fausses pièces par des soumissionnaires dans leurs offres comme ci-après :

- la société « BEG-BTP SARL » a produit dans son offre de contrats et attestations de travail qui contiendraient de mentions inexactes dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° F\_ST\_71833 du 04/09/2023 relatif à l'acquisition de 15 lampadaires solaires pour l'électrification rurale des localités de BANA, KOUNGAROU et GBEBA, et équipements techniques pour l'alimentation en énergie solaire photovoltaïque de l'hôtel de ville de PEHUNCO ;
- la société « ACER SARL » a fourni dans son offre la facture n°003621 de la société « LA ROCHE », délivrée par l'établissement « INTERBAT » qui serait une fausse facture dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°T\_ST\_71255 du 04/09/2023 relatif aux travaux d'ouverture et reprofilage léger de 35 km de rues dans les localités de BONIGOUROU (5km) et PEHUNCO centre (30km) et aménagement de la piste DOH-MAREGNAMAROU (11km) ;

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation a émis des réserves, lors de l'évaluation des offres dans le cadre des procédures en cause, sur l'authenticité desdites pièces.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier.

## II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, cette dernière est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 16 dispose que l'ARMP a une compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13, du même article sus-cité, l'ARMP est aussi compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités dénoncées qui s'avèreraient.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisées selon lesquelles : « Sur  »

*le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;*

Que la présente auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation, en vue d'investiguer sur les irrégularités dénoncées à l'encontre des entreprises « BEG-BTP SARL » et « ACER SARL » ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

### **III- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES DEUX (02) DENONCIATIONS**

Considérant qu'il y a nécessité de faire dans le cadre du présent dossier la jonction des deux (02) dénonciations ;

Que la première dénonciation porte sur la production de fausses attestations de travail du personnel par la société « BEG-BTP Sarl » dans son offre dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° F\_ST\_71833 du 04/09/2023 relatif à l'acquisition de 15 lampadaires solaires pour l'électrification rurale des localités de BANA, KOUNGAROU et GBEBA, et équipements techniques pour l'alimentation en énergie solaire photovoltaïque de l'hôtel de ville de Pehunco ;

Que la deuxième dénonciation porte également sur la production d'une fausse facture de la société « LA ROCHE » par la société « ACER SARL » dans son offre, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° T\_ST\_71255 du 04/09/2023 relatif aux travaux d'ouverture et reprofilage léger de 35 km de rues dans les localités de BONIGOUROU (5km) et PEHUNCO centre (30km) et aménagement de la piste DOH-MAREGNAMAROU (11km) ;

Que les faits d'irrégularités en violation de la réglementation en matière de marchés publics, soulevés par les dénonciations susmentionnées portent sur les mêmes objets, concerne la même autorité contractante et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a lieu de joindre les deux (02) dénonciations pour y être statué par une seule et même décision.

### **IV- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE OUASSA-PEHUNCO**

Au soutien de ses dénonciations, la PRMP de la commune de Ouassa-Péhunco a développé les arguments suivants :

- 1- « la société BEG-BTP GROUP SARL a soumissionné aux deux lots de l'appel d'offres n° F\_ST\_71833 du 04/09/2023 relatif à l'acquisition de 15 lampadaires solaires pour l'électrification rurale des localités de Bana, Koungarou et Gbéba, et équipements techniques pour l'alimentation en énergie solaire photovoltaïque de l'hôtel de ville de

*Péhunco lancé par la commune de Ouassa-Péhunco. La COE, lors de l'évaluation des offres a constaté que les preuves des expériences jointes aux deux offres ont été délivrées par le cabinet DIC-BTP et signés par son gérant monsieur Abdou-Razack BOUKARI qui exécute dans la commune de Péhunco le contrat n°63-2/010/MCP-CCMP-PRMP-SP/PRMP/2023 relatif aux études techniques pour l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'assainissement de la ville de Péhunco. Saisi par correspondance aux fins de vérifications, le cabinet DIC-BTP conteste avoir délivré lesdites pièces » ;*

- 2- « la société ACER SARL, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° T\_ST\_71255 du 04/09/2023 relatif aux travaux d'ouverture et reprofilage léger de 35 km de rues dans les localités de Bonigourou (5km) et Péhunco centre (30km) et aménagement de la piste Doh-Marégnamarou (11km), lancé par la commune de Ouassa-Péhunco, a produit dans ses offres, la facture n°003621 de la société « LA ROCHE », délivrée à l'Ets INTERBAT. La COE constate que la date d'émission de la facture en date du 24/09/2010 est antérieure à la date de création dudit établissement telle que mentionnée sur son RCCM. Les investigations diligentées aussi bien à l'endroit de INTERBAT sont restées sans suite pendant que « LA ROCHE » décline toute sa responsabilité quant à l'origine de cette facture ».

Lors de son audition, le vendredi 31 mai 2024, monsieur OROU GOURA Idy, PRMP de la Commune de Ouassa-Péhunco a fait les déclarations suivantes :

- 1- « je confirme toutes les informations transmises à l'ARMP sur des faits de présomptions de production de fausses pièces par des soumissionnaires dans leurs offres » ;
- 2- « je confirme également avoir saisi le cabinet « DIC BTP », aux fins de confirmer que les attestations et contrats de travail fournis par la société « BEG-BTP SARL » proviennent de sa structure. Mais en réponse, le cabinet « DIC BTP » conteste la production desdits documents au profit de la société « BEG-BTP SARL » » ;
- 3- « La société BEG-BTP Sarl a fourni dans son offre des attestations et contrats de travail pour son personnel, délivrées par le cabinet DIC-BTP. La COE a émis des réserves sur l'authenticité des attestations et contrats pour la simple raison que le cabinet DIC-BTP est un bureau d'études et est entrain d'exécuter le contrat n°63-2/010/MCP-CCMP-PRMP-SP/PRMP/2023 du 12/03/2023 relatif aux études techniques pour l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'assainissement de la ville de Péhunco. Ainsi, par correspondance n°63-2/171/MCP-PRMP-SPRMP du 06/10/2023 le cabinet DIC-BTP a été saisi aux fins de confirmer que lesdits documents émanent réellement de sa structure. En réponse à cette demande, le cabinet DIC-BTP a fait savoir par lettre n°221/DIC-BTP/2023 du 10/10/2023 que les attestations et contrats de travail fournis par la société BEG-BTP Sarl ne proviennent pas de lui et recommande à la PRMP de réclamer les originaux desdits documents. A cet effet, la demande d'originaux adressée à la société BEG-BTP Sarl par lettre n°63-2/178/MCP-PRMP-SPRMP du 13/10/2023 est restée sans suite. Ce qui a permis à la COE de conclure que les attestations et contrats de travail fournis sont faux et les expériences auxquelles ils se rapportent n'existent pas en réalité » ; 

4- « L'offre de la société BEG-BTP Sarl a été écartée pour plusieurs raisons dont la production de fausses attestations de travail. Le silence de non dénonciation serait coupable » ;

5- « Oui, je confirme ces informations selon lesquelles :

- La société « ACER SARL », quant à elle, a produit dans ses deux offres la facture n°003621 de la société « La ROCHE » relative à l'achat d'un appareil topographique SONIC 625, d'un niveau théodolites, de chaines et de deux jalons. Cette facture est délivrée à l'Ets INTERBAT qui entend louer les équipements topographiques objet de ladite facture à la société « ACER SARL » dans le cadre de l'AOO ci-dessus visé ;
- En effet, la COE a constaté que ladite facture est émise le 24/09/2010 alors que l'Ets INTERBAT, détenteur de la facture est créé le 19/01/2011, comme indiqué sur le RCCM. A cet effet, une demande de la copie originale de cette facture, adressée par courrier n°63-2/190/MCP-PRMP-SPRMP du 30/10/2023 à la société « ACER SARL » est restée sans suite ;
- Par ailleurs, la société « LA ROCHE », saisie par lettre n°63-2/189/MCP-PRMP-SPRMP du 25/10/2023 n'a pas reconnu avoir délivré cette facture et décline toute responsabilité à travers sa réponse n°259/10/LRB/ SCLS/DG/23 en date du 31/10/2023 » ;

6- « Par respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, la COE a aussi vérifié le caractère authentique des pièces produites par les autres soumissionnaires. En effet :

- Par correspondance n°63-2/215/MCP-PRMP-S-PRMP du 14/11/23, l'entreprise CHRIST'S GLORY a été saisie aux fins de fournir l'original de l'attestation de risques professionnels. Ledit soumissionnaire a fourni l'original de cette pièce ;
- Par correspondance n°63-02/214/MCP-PRMP-SPRMP du 14/11/23, l'entreprise DGT-BTP a été saisie aux fins de fournir l'original de l'attestation de risques professionnels. Ce qu'elle a fait dans le délai imparti.

« Ces informations ont ainsi permis à la COE d'éclairer ses conclusions dans l'analyse des offres ».

#### **B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE OUASSA-PEHUNCO**

Lors de son audition, le vendredi 31 mai 2024, monsieur BANDA Ousmane, Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Ouassa-Péhunco, a fait les déclarations suivantes :

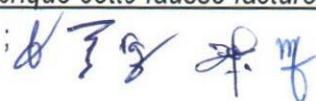
1- « Je confirme les faits de présomptions de production de fausses pièces par des soumissionnaires » ;

2- « Oui, lors de notre contrôle a priori des résultats de l'évaluation, nous avons constaté les mêmes indices de fraudes sur les offres des sociétés « BEG-BTP SARL et « ACER SARL » ;

- 3- Lors de la transmission des rapports d'évaluation des offres relatifs aux travaux d'ouverture et reprofilage léger de 35 km de rues dans les localités de Bonigourou (5 km) et Péhunco centre (30 km) et aménagement de la piste Doh-Maregnamarou (11 km), auquel ACER Sarl a soumis deux offres pour les deux lots, la PRMP a joint dans les pièces transmises, les différentes lettres d'échange avec la société « ACER Sarl » tel que détaillé dans le mémoire et conformément aux alinéas 6 et 7 de l'article 59 et l'article 64 du code des marchés publics que ses offres ont été rejetées.
- 4- Pour la société « BEG-BTP Sarl », la PRMP a joint aussi les différentes lettres de demande de clarification qui sont restées sans suite de la part de l'entreprise. J'ai même recommandé à la PRMP de dénoncer ces manœuvres frauduleuses à l'ARMP (voir rapport de validation des résultats d'évaluation des offres).
- 5- « La procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n° F\_ST\_71833 du 04/09/2023 relatif à l'acquisition de 15 lampadaires solaires pour l'électrification rurale des localités de Bana, Koungarou et Gbéba, et équipements techniques pour l'alimentation en énergie solaire photovoltaïque de l'hôtel de ville de Péhunco est régulière avant l'approbation du marché donc pas d'observations en témoignent mes rapports de validation des rapports d'évaluations et du contrat » ;
- 6- Pas d'observation sur la régularité de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n° T\_ST\_71255 du 04/09/2023 relatif aux travaux d'ouverture et reprofilage léger de 35 km de rues dans les localités de Bonigourou (5km) et Péhunco centre (30km) et aménagement de la piste Doh-Marégnamarou (11km) ».

#### C- MOYENS DE L'ENTREPRISE « ACER SARL »

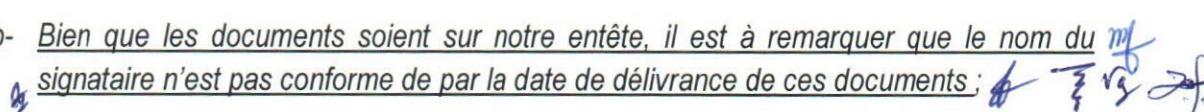
Lors de son audition, le vendredi 31 mai 2024, monsieur ZOLA Yao Henri Olivier, Gérant de la société « ACER SARL », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, c'est la société INTERBAT qui a produit cette fausse facture dans le dossier car c'est le Gérant de l'INTERBAT qui a monté le dossier et a fait une promesse de location des matériels à la Sté ACER Sarl. Depuis l'éclatement de l'affaire, le Gérant de l'ETS INTERBAT m'évite et refuse de m'envoyer la copie du dossier et de la facture qu'il a falsifiée. Il s'appelle SOSSOUKPE André au numéro 96 00 50 75. Merci d'avance pour votre indulgence pour ACER Sarl qui est une structure créée nouvellement » ;
- 2- « Oui, le constat selon lequel la facture en cause a été émise le 24/09/2010 alors que l'Ets INTERBAT, détenteur de ladite facture est créé le 19/01/2011, comme l'indique son RCCM est du fait de INTERBAT pour avoir produit de fausse facture dans mon dossier » ;
- 3- « C'est INTERBAT même qui a fabriqué cette fausse facture et je souhaite vivement qu'il soit interpellé et auditionné lui-même » ; 

- 4- « Non, je ne suis pas assuré de l'authenticité de la facture parce que j'avais confiance à Monsieur SOSSOUKPE André qui est Technicien Génie Civil et spécialisé dans les pistes ayant une bonne expérience dans le domaine et plus de 10 ans, mais étant au début de mes activités, je le prenais pour un conseiller et il a abusé de ma confiance, pire encore étant du même village, c'est un grand frère je croyais » ;
- 5- « Dans le cas d'espèce, ma société ACER Sarl n'a pas produit une fausse facture elle-même, c'est INTERBAT qui a fait tout ce qui salit le nom de ma société » ;
- 6- « Je ne peux qu'implorer votre indulgence et vous promettre qu'à jamais vous ne verrez plus des trucs du genre dans mes dossiers. Je serai désormais très vigilant et rigoureux au cours des montages de dossiers. Etant au début, c'est la naïveté, je m'excuse beaucoup pour cette violation dans laquelle INTERBAT m'a plongé. C'est la première et la dernière fois » ;
- 7- « Oui, comme informations complémentaires, je veux et je souhaiterais ardemment que M. André SOSSOUKPE, le gérant de la société INTERBAT soit invité et auditionné, si possible le mettre à la disposition de la justice pour qu'il cesse de mettre les sociétés dans des problèmes de la sorte ».

#### **D- MOYENS DU CABINET « DIC-BTP »**

Lors de son audition, le vendredi 31 mai 2024, monsieur BOUKARI BELCO Abdou-Razak, Gérant du cabinet « DIC-BTP », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous n'avons pas de contre-observations relativement aux contrats et attestations de travail produits par la société « BEG-BTP SARL », dans son offre, et qui auraient été délivrés par les soins du Cabinet DIC-BTP dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° F\_ST\_71833 du 04/09/2023 relatif à l'acquisition de 15 lampadaires solaires pour l'électrification rurale des localités de Bana, Koungarou et Gbéba, et équipements techniques pour l'alimentation en énergie solaire photovoltaïque de l'hôtel de ville de Pehunco car les documents sont effectivement faux » ;
  - 2- « Oui, nous reconnaissons avoir contesté la délivrance de ces pièces par notre cabinet et confirmons avoir suggéré à la PRMP de réclamer les originaux. Seulement, nous ne savons pas avant ce jour 31/05/2024, jour de notre audition, que la société « BEG-BTP SARL » n'a toujours pas fourni les pièces originales. Ceci confirme qu'elle n'en dispose pas » ;
  - 3- « Non, nous n'avons pas délivré les documents à chacune des personnes ci-dessus mentionnées par les soins du cabinet « DIC-BTP » ;
- a- Nous sommes gérant d'une société spécialisée en Etudes et contrôle et non une société d'exécution des travaux ;
- b- Bien que les documents soient sur notre entête, il est à remarquer que le nom du signataire n'est pas conforme de par la date de délivrance de ces documents ; 

- c- DIC-BTP n'a jamais exécuté de contrat de service ou de travaux relatifs à l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires ;
- 4- Oui nous confirmons que les personnes ci-dessus citées n'ont jamais été employées à DIC-BTP à ma connaissance. Il s'agit des ouvriers ayant travaillé dans le cadre des contrats bien définis dans la dénonciation. DIC-BTP n'a aucun lien avec ces contrats. DIC-BTP est dans les études, les conceptions et le suivi. Il n'est pas dans l'exécution des travaux.
- 5- « La société « BEG-BTP SARL » et le Cabinet « DIC-BTP » n'entretiennent aucun lien de collaboration car j'ai seulement découvert le nom de cette société dans la lettre qui nous a été adressée par la PRMP de Pehunco » ;
- 6- « DIC-BTP n'a jamais été co-auteur dans la mesure où les documents produits n'ont pas de souche.  
Nos documents délivrés sont bien enregistrés dans un registre de courrier départ. Ce qui n'est pas le cas de ceux-ci. Nous avons découvert le nom de la structure dans la lettre de la PRMP ».

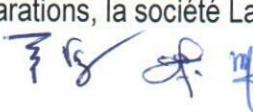
#### E- MOYENS DE LA SOCIETE « LA ROCHE »

Par lettre n°138/05/LRB/SC/LS/DG/24 en date du 24 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 24 mai 2024, le Directeur Administratif et Financier de la Société La ROCHE, en réponse à la lettre n°2024-1706/PR/ARMP/Pdt/SP/DRA/SAs/SA du 17 mai 2024 portant demande d'investigations, a transmis à l'ARMP, toutes les preuves déclinant totalement leur responsabilité quant à l'émission de la facture n°003621 du 24/09/20210 à l'Ets INTERBAT. A cet effet, il apporte les éclaircissements ci-après :

- « l'Ets INTERBAT n'a jamais fait partie des clients dans nos livres ;
- le code OUPIOCHE/R/2KG dans notre système est créé pour l'article PIOCHE 2KGS Rouge sans manche et non Appareil Topographique Sonic 625. Les codes et descriptions étant incohérents ;
- l'écart existant entre la date d'émission de la facture et la date d'échéance est impossible ;
- l'absence du cachet de la ROCHE est également impossible sur nos factures ».

Afin de certifier ses déclarations, il a joint à sa lettre :

- lettre n°259/10/LRB/SC/LS/DG/23 adressée à la PRMP de la commune de Ouassa-Péhunco,
- quelques factures de la société la ROCHE délivrée à l'un de ses clients ce même jour et ;
- la balance générale du 24/09/2010

A l'issue de toutes ces déclarations, la société La ROCHE n'a pu se faire représenter à l'audition du vendredi 31 mai 2024. 

## **F- MOYENS DE LA SOCIETE « BEG-BTP-SARL »**

Régulièrement invité, à une séance d'audition contradictoire, le vendredi 31 mai 2024, par l'Autorité de régulation des marchés publics, pour les faits qui lui sont reprochés et pour faire valoir ses moyens en défense, madame KANCLO O. B. Mèdessè, Gérante de la société « BEG-BTP-SARL », n'a pas comparu mais a adressé son mémoire à l'organe de régulation.

L'intéressé a déclaré : « ...*Dans notre offre, nous avons fourni conformément au DAO sept (07) attestations et trois (3) contrats de « DIC-BTP » ; (...) nous ne disposons d aucun document sur le personnel proposé en notre sein ici au Bénin puisqu'il ressort de l'entente directe avec nos prestataires dont le bureau se trouve au Burkina-Faso au contact...qui ont en charge le montage du dossier, qu'ils doivent nous fournir tout le personnel sauf le matériel. Et à la suite de la demande de la PRMP, nous leur avons transmis le courrier auquel ils nous ont répondu : « nous ne pourrions pas vous donner les originaux d'attestations et de contrats cités car il faut solliciter d'abord le personnel pour l'exécution du marché pour prétendre vérifier les pièces...il ressort de nos propres investigations que nos prestataires seraient des étudiants et mêmes anciens collaborateurs de l'entreprise « DIC-BTP » dont le promoteur est monsieur DJIBIGAYE Mohamed originaire de Ouassa-Péhunco ».*

## **V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

### **Constat n°1 :**

Effectivité de la production de fausses pièces dans ses offres par la société « BEG-BTP-SARL ».

### **Constat n°2 :**

Effectivité de production de fausse facture par la société « ACER SARL » dans son offre.

## **VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- 1- Les violations commises par les sociétés « ACER SARL » et « BEG-BTP SARL »
- 2- la sanction des sociétés « ACER SARL » et « BEG-BTP SARL » et de leurs gérants respectifs.

### **A- Sur les présomptions de fournitures des informations fausses par les sociétés « ACER SARL » et « BEG-BTP SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 64 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission* » ; *b 38 sp. my*

*Que l'alinéa 2 de ce même article dispose que « Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;*

Que la société « BEG-BTP Sarl et son gérant sont responsables de la production dans leur offre des attestations de travail non authentiques ;

Qu'il en est de même de la société « ACER Sarl » et son gérant qui ne se sont pas assurés du caractère authentique de la facture n°003621 de la société « La Roche » qu'elle a produite dans son offre ;

Que ces deux sociétés et leurs gérants respectifs, en produisant des pièces non authentiques dans leur offre dans le cadre des procédures des appels d'offres en cause, ont commis les faits qui leur sont reprochés ;

Que ceux-ci sont constitutifs de violation des dispositions de l'article 64 de la loi susmentionnée dans le cadre des procédures de passation des appels d'offres ouverts n° T\_ST\_71255 du 04/09/2023 relatif aux travaux d'ouverture et reprofilage léger de 35 km de rues dans les localités de Bonigourou (5km) et Péhunco centre (30km) et aménagement de la piste Doh-Marégnamarou (11km) et n° F\_ST\_71833 du 04/09/2023 relatif à l'acquisition de 15 lampadaires solaires pour l'électrification rurale des localités de Bana, Kougarou et Gbéba, et équipements techniques pour l'alimentation en énergie solaire photovoltaïque de l'hôtel de ville de Péhunco à l'encontre de la société ACER SARL, sont établis ;

Qu'il convient de rejeter les offres des soumissionnaires « BEG-BTP-SARL » et « ACER-SARL » dans le cadre des procédures de passation des marchés susmentionnés et d'ordonner la poursuite desdites procédures.

#### **B. Sur la sanction des sociétés « ACER SARL et « BEG-BTP SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 122 alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres » ;

Que l'article 123 de la même loi prévoit : « Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions

*AB  
my  
S  
JF*

énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : -la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point (c) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...)* » :

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que les sociétés « ACER SARL » et « BEG-BTP SARL » ont produit de fausses pièces dans leurs offres respectives ;

Qu'en agissant ainsi, les sociétés « ACER SARL » et « BEG-BTP SARL » ont violé les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- *les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*
- *les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;*

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, les sociétés « ACER SARL », « BEG-BTP SARL » et leurs gérants respectifs sont passibles de sanction d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est établi le caractère non-authentique :

- a. des contrats et attestations de travail produits par la société « BEG-BTP SARL » dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° F\_ST\_71833 du 04/09/2023 relatif à l'acquisition de 15 lampadaires solaires pour l'électrification rurale des localités de Bana, Kougarou et Gbéba, et équipements techniques pour l'alimentation en énergie solaire photovoltaïque de l'hôtel de ville de Péhunco, ;

*g. 2f. 3 my*

- b. de la facture n°003621 de la société « LA ROCHE », délivrée par l'établissement « INTERBAT » et fournie dans l'offre de la société « ACER SARL » dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° T\_ST\_71255 du 04/09/2023 relatif aux travaux d'ouverture et reprofilage léger de 35 km de rues dans les localités de Bonigourou (5km) et Péhunco centre (30km) et aménagement de la piste Doh-Marégnamarou (11km).

**Article 2 :** L'organe de régulation ordonne le rejet des offres respectives des sociétés « BEG-BTP SARL » et « ACER SARL » ainsi que la levée de la suspension des procédures de passation des marchés n° F\_ST\_71833 du 04/09/2023 relatif à l'acquisition de 15 lampadaires solaires pour l'électrification rurale des localités de Bana, Koungarou et Gbéba, et équipements techniques pour l'alimentation en énergie solaire photovoltaïque de l'hôtel de ville de Péhunco et n° T\_ST\_71255 du 04/09/2023 relatif aux travaux d'ouverture et reprofilage léger de 35 km de rues dans les localités Bonigourou (5km) et Péhunco centre (30km) et aménagement de la piste Doh-Marégnamarou (11km), susmentionnés aux fins.

**Article 3 :** sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- la société « ACER SARL » pour une durée de deux (02) ans, à compter du 08 juillet 2024 au 07 juillet 2026 ;
- la société « BEG-BTP SARL » pour une durée de deux (02) ans, à compter du 08 juillet 2024 au 07 juillet 2026 ;
- monsieur ZOLA Yao Henri Olivier, Gérant de la société « ACER SARL », pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 08 juillet 2024 au 07 juillet 2029 ;
- madame KANCLO B. O. Mèdéssè, Gérante de la société « BEG-BTP SARL », pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 08 juillet 2024 au 07 juillet 2029.

**Article 4 :** Pendant cette période, les intéressés ne peuvent soumissionner ou se voir attribuer, à titre individuel ou en groupement aucun marché public ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni devenir acteur de la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Ouassa-Péhunco ;
- au Chef de la Cellule Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Commune de Ouassa-Péhunco ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Ouassa-Péhunco ;
- au Gérant de la société « ACER SARL » ;
- à la Gérante de la société « BEG-BTP SARL » ;
- au Directeur général du Cabinet « DIC-BTP » ;
- au Directeur général de la société « LA ROCHE » ;
- au Promoteur de l'établissement « INTERBAT »
- au Maire de la Commune de Ouassa-Péhunco ;
- à madame la Préfète du Département de l'Atacora ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

